

Comment sont répartis les sièges entre les collèges ?

Dans le PAP, il s'agit de **partager entre les différents collèges le nombre de sièges** tel que fixés par la loi en fonction de l'effectif.

Le Code du travail ne précise aucune modalité de répartition des sièges dans le cadre de la négociation du protocole d'accord préélectoral. Ainsi, **les parties sont libres d'opérer la répartition des sièges selon les critères de leur choix**, sous réserve du respect des règles relatives aux sièges réservés (ex : cas du collège cadre obligatoire).

A titre indicatif, à l'instar de la disposition prévue pour le comité de groupe (L.2333-4) et de l'avis du Conseil d'Etat (CE, 29 juin 1983, n°37591), il est **possible de retenir le principe d'une répartition des sièges proportionnelle aux effectifs de chaque collège**. Il est également conseillé d'appliquer le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour l'attribution des sièges restants.



Exemple : une entreprise comptant 7 528 salariés.

- Effectif du 1er collège : 5902
- Effectif du 2nd collège : 1626
- Nombre de sièges pour les deux collèges : 36
- Quotient théorique : $7528 / 36 = 209,11$
- 1er collège : $5902 : 209,11 = 28$ sièges
- 2nd collège : $1626 : 209,11 = 7$ sièges

35 sièges ont été répartis proportionnellement aux effectifs, le reste est attribué selon la méthode du plus fort reste :

- 1er collège : $209,11 \times 28 = 5855,08$ reste $5902 - 5855,08 = 46,92$
- 2nd collège : $209,11 \times 7 = 1463,77$ reste $1626 - 1463,77 = 162,23$

Le siège restant doit donc être attribué au 2ème collège, qui a le plus fort reste

Au-delà des effectifs, **d'autres critères de répartition peuvent être pris en compte**.

Des circonstances particulières tenant notamment à la nature, aux diverses activités et à l'organisation de l'entreprise peuvent intervenir (par exemple l'introduction de nouvelles technologies touchant essentiellement les catégories professionnelles d'un même collège peut inciter à établir une représentation renforcée de ce collège).

Il peut également être tenu compte de l'importance économique, technique et sociale de chaque catégorie au sein de l'entreprise. Enfin, au-delà de l'obligation légale, il est toujours possible de prévoir dans la négociation préélectorale un siège réservé à une catégorie particulière de salariés.